

Extrait du règlement : Remises à jardin (art. 3.1.6.3)

a) Dispositions applicables aux habitations unifamiliales isolées, jumelées et contiguës:

1) Superficie

La superficie totale d'une remise ne peut excéder 14 m² si la superficie totale d'un emplacement est inférieure à 950 m² par contre, si la superficie totale de l'emplacement excède 950 m², la remise ne peut excéder 20 m².

2) Hauteur

La hauteur de toute remise ne peut excéder 3,5 m mesurée au faite du toit. Sur un emplacement de plus de 950 m² est autorisée une remise d'une hauteur de 4,5 m mesurée au faite du toit.

3) Implantation

Toute remise d'une superficie égale ou inférieure à 14 m² doit être implantée dans la cour ou la marge arrière à 1 m et plus de toute ligne de lot.

Toute remise d'une superficie variant entre 14 m² et 20m² doit être implantée dans la cour ou la marge arrière à 2 m et plus de toute ligne de lot.

Implantation sur un lot d'angle

Toute remise implantée sur un lot d'angle et adossée à un lot d'angle peut être située dans la marge avant secondaire à 3 m de l'emprise de la rue.

4) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire

Toute remise doit être située à au moins 1,5 m du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.

5) Nombre

Une seule remise par emplacement est autorisée.

6) Matériaux de parement

Sont autorisés comme matériaux de parement les mêmes types de matériaux que le bâtiment principal.

b) Dispositions applicables aux habitations bifamiliales et trifamiliales:

1) Superficie

La superficie totale d'une remise ne peut excéder 3 m² par logement.

2) Hauteur

La hauteur de toute remise ne peut excéder 3,5 m mesurée au faîte du toit.

3) Implantation

Toute remise doit être située dans la cour arrière seulement, à au moins 1 m de tout ligne de lot.

4) Distance du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire

Toute remise doit être située à au moins 1,5 m du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.

5) Matériaux de parement

Sont autorisés comme matériaux de parement les mêmes types de matériaux que le bâtiment principal.

c) Dispositions applicables aux habitations autres qu'unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales:

La remise à jardin n'est permise qu'à l'intérieur du bâtiment.

Dispositions applicables à la zone H-100 (croissant du golf)

Les remises à jardin, d'une superficie maximale de 10 m², sont autorisées dans les cours arrière pour les lots qui ne sont pas adjacents au golf. Elles sont interdites pour les lots adjacents au golf.

Dispositions applicables dans le secteur de la Gare

Pour les habitations unifamiliales détachées et jumelées :

- superficie maximale de 13,94 m² (150 pieds carrés);
- même type de matériau et même couleur que le bâtiment principal.

Pour les maisons en rangées et les habitations multifamiliales : voir modèle pré-approuvé

Document requis pour l'obtention du permis :

- ***une copie de votre certificat de localisation afin de localiser l'emplacement de la remise sur la propriété;***
- ***d'autres informations peuvent être nécessaires si des dispositions particulières s'appliquent dans le secteur.***

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement au (450) 467-2854.

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES REMISES
RÈGLEMENT DE ZONAGE #845

NORMES POUR UN TERRAIN DE MOINS DE 950 m² (10,225 pi² ET MOINS)	NORMES POUR UN TERRAIN DE PLUS DE 950 m² (10,225 pi² ET PLUS)
Nombre : 1 seule.	Nombre : 1 seule.
Superficie maximum : 14 m ² (150 pi ²).	Superficie maximum : 20 m ² (215 pi ²).
Hauteur maximum : 3,5 m (11 pi. 5 po.) au faite du toit.	Hauteur maximum : 4,5 m (14 pi. 9 po.) au faite du toit.
Implantation : Cour et marge arrière seulement; À 1 m (3 pi. 3 po.) des limites de propriété; À 1,5 m (5 pieds) du bâtiment principal, d'un bâtiment ou d'un usage accessoire.	Implantation : Cour et marge arrière; À 2 m (6 pi. 6 po.) des limites de propriété; À 1,5 m (5 pieds) du bâtiment principal, d'un bâtiment ou d'un usage accessoire.
Matériaux de parement : Les mêmes types de matériaux que le bâtiment principal.	Matériaux de parement : Les mêmes types de matériaux que le bâtiment principal.